

# **GE\_GERICHTE ATAS/746/2025 vom 6. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_746\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_746_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/746/2025 du 6 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/746/2025 del 6 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10).

A/129/2025 - 6/11 - Sa compétence à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 LAMal, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-maladie, à moins que la loi n'y déroge expressément. En vertu de l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). En l'occurrence, sur son acte de recours, le recourant a indiqué une adresse à Palerme, en Italie. Toutefois, il ressort du dossier que le recourant était auparavant en dernier lieu domicilié en Suisse à Genève (11, boulevard Saint-Georges). La chambre de céans est partant également compétente à raison du lieu.

### **E. 1.3**

Interjeté dans la forme et le délai de trente jours prévus par la loi (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recours est recevable.

## **E. 2**

Il convient préalablement d'examiner l'objet du litige.

### **E. 2.1**

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références). La procédure juridictionnelle administrative peut toutefois être étendue pour des motifs d'économie de procédure à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de

la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins. Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes : la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée ; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige ; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins ; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (ATF 130 V 501 consid. 1.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2019 du 22 avril 2020 consid. 4.4.1 et les références).

A/129/2025 - 7/11 -

## **E. 2.2**

En l'espèce, la décision litigieuse ordonne la restitution du montant de CHF 32'050.70, correspondant aux prestations perçues indûment selon l'intimée. Le litige porte dès lors exclusivement sur la conformité au droit de cette demande de restitution. Ainsi et même si la décision attaquée aborde la question de la bonne foi, indiquant d'ores et déjà que celle-ci devra être niée en cas d'éventuelle demande de remise, la question d'une telle remise, qui doit faire l'objet d'une demande auprès de l'intimée, puis d'une décision et, le cas échéant, d'une décision sur opposition avant tout recours devant la chambre de ceans, est exorbitante au présent litige et ne sera ici pas examinée. Les conclusions subsidiaires du recourant tendant à l'octroi d'une remise seront par conséquent déclarées irrecevables.

## **E. 3**

Le recourant conteste la restitution de CHF 32'050.70 ordonnée par l'intimée.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 25 al. 1 1<sup>re</sup> phr. LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (art. 3 al. 1 OPGA). L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 et les références ; 138 V 426 consid. 5.2.1 et les références ; 130 V 318 consid. 5.2 et les références). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 129 V 200 consid. 1.1 ; 127 V 466 consid. 2c et les références), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Ainsi, par le biais d'une reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit (ATF 147 V 167 consid. 4.2 et la référence). L'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps n'est pas liée à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal

après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_398/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux

A/129/2025 - 8/11 - moyens de preuve qui ne pouvaient pas être produits auparavant. Cela vaut aussi lorsque les prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle mais que leur versement a acquis force de chose décidée (ATF 130 V 380 consid. 2.1 ; 129 V 110 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_793/2023 du 5 décembre 2024 consid. 4.4 et la référence).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Depuis le 1er janvier 2021, le délai de péremption relatif a été porté à trois ans (art. 25 al. 2 LPGA). L'application du nouveau délai de péremption aux créances déjà nées et devenues exigibles sous l'empire de l'ancien droit est admise, dans la mesure où la péremption était déjà prévue sous l'ancien droit et que les créances ne sont pas encore périmées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (ATF 134 V 353 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_540/2014 du

### **E. 3.4**

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). Les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question

A/129/2025 - 9/11 - préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée (art. 14 al. 2 LPA).

### **E. 3.5**

En l'espèce, la révision de la décision en la forme d'une demande de restitution repose sur la découverte de faits nouveaux anciens et importants, soit le fait que les prestations allouées l'ont été sur la base d'infractions pénales, de sorte que les conditions d'une révision selon l'art. 53 al. 1 LPGA sont réalisées. Le recourant affirme néanmoins avoir effectivement utilisé les médicaments délivrés sur ordonnance, étant sous traitement pour des troubles neuropsychiatriques, n'avoir jamais déclaré ne pas avoir besoin de ces médicaments et ne pas les avoir utilisés ainsi que n'avoir jamais admis n'avoir payé aucune facture. Il soutient en outre qu'aucun élément ne permettait à l'intimée de considérer que c'étaient toutes les factures qu'il n'avait pas payées. Il conteste ainsi avoir touché les prestations dont la restitution est demandée indûment ainsi que l'étendue de l'obligation de restituer. Toutefois, le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 9 décembre 2021 pour escroquerie par métier et faux dans les titres. Cette ordonnance retient que les faits reprochés – qui

incluent le fait d'avoir astucieusement induit en erreur l'intimée en ayant menti s'agissant des prestations dont il aurait prétendument bénéficié, lui faisant ainsi indûment verser un montant total de CHF 32'050.70 – sont établis et sont constitutifs de ces deux infractions. Or, cette ordonnance pénale est entrée en force et lie la chambre de céans. La perception de prestations indues d'un montant de CHF 32'050.70 est ainsi établie. Au demeurant, il sera relevé que le recourant n'apporte aucun élément dans la présente procédure permettant de remettre en cause cette conclusion. Il se contente en effet d'alléguer avoir effectivement utilisé les médicaments délivrés sur ordonnance, sans indiquer précisément quelles factures seraient concernées par son allégation, ni n'y apporter aucune substance, les certificats médicaux versés à la procédure d'opposition ne lui étant à cet égard d'aucun secours, ceci alors que, d'une part, il a admis ne pas avoir payé les médicaments et avoir néanmoins envoyé les factures à l'intimée pour remboursement dans le cadre de la procédure pénale et que, d'autre part, l'intimée a produit les factures et les décomptes de prestations concernés par l'obligation de restitution. Finalement, s'agissant de la péremption, lorsqu'elle a eu connaissance des faits, l'intimée a porté plainte, le 11 février 2020, et elle a ensuite dans la foulée demandé la restitution des prestations, le 18 février 2020, de sorte qu'elle a agi dans le délai de péremption relatif d'un an. Par ailleurs, la demande de restitution porte sur des prestations relatives à des factures médicales datant de décembre 2016 à décembre 2018 et ont été versées selon des décomptes de prestations émis de janvier 2017 à avril 2019, de sorte qu'au moment du prononcé de la décision de

A/129/2025 - 10/11 - remboursement le 18 février 2020, le délai de prescription de l'action pénale de quinze ans n'était pas échu. Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimée a confirmé sur opposition sa demande de restitution de CHF 32'050.70. 4. Dans ces circonstances, la décision sur opposition de l'intimée est conforme au droit et le recours à son encontre, mal fondé, sera rejeté.

## **E. 5**

La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/129/2025 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.